

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3 - Pensions

INSTRUCTION N° 89-70-B3
du 24 juillet 1989

NOR : BUD R 89 00079 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**AMÉNAGEMENTS DES PROCÉDURES D'ATTRIBUTION
DES PENSIONS D'AYANT CAUSE**

ANALYSE

Concession de titres distincts en cas de pluralité d'orphelins

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 77-93-B3 du 21 juillet 1977, chapitre II

DIFFUSION P 1 5

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	CRP
-----	-----

**INSTRUCTION N° 89-70-B3
du 24 juillet 1989**

L'instruction n° 77-93-B3 du 21 juillet 1977 a porté à la connaissance des comptables assignataires de pensions un certain nombre de modifications des règles d'attribution et de paiement des pensions allouées aux orphelins de retraités civils ou militaires et aux orphelins de victimes de guerre à la suite de l'intervention de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 portant abaissement à 18 ans de l'âge de la majorité civile.

Depuis cette date, il est tenu compte de la possibilité qu'ont les ayants cause de plus de 18 ans de percevoir eux-mêmes les arrérages qui leur sont dus. Un titre de paiement distinct est établi au profit de chaque orphelin atteignant cet âge.

Par contre, pour les orphelins mineurs, il avait été prévu de ne délivrer qu'un titre même lorsqu'il y avait plusieurs orphelins, sauf le cas où ils étaient placés sous des tutelles différentes.

Il est porté à la connaissance des comptables que désormais un titre de pension séparé est établi par le Service des pensions pour chacun des ayants cause, quel que soit son âge.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction « C »,*

J.-L. NINU.